- 4° L'organisation des périodes de travail, les conditions auxquelles il est mis fin au congé et les modalités d'accompagnement des actions de formation envisagées ;
- 5° Le niveau de la rémunération versée pendant la période du congé de mobilité;
- 6° Les conditions d'information des institutions représentatives du personnel;
- 7° Les indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales dues en cas de licenciement pour motif économique.

# 1 2 3 7 - 1 8 - 3 LOI n°2020-1576 du 14 décembre 2020 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

□ Jp.Appel □ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Le montant de la rémunération versée pendant la période du congé de mobilité est au moins égal au montant de l'allocation prévue au 3° de l'article *L. 5123-2*.

Cette rémunération est soumise, dans la limite des douze premiers mois du congé pouvant être portés à vingt-quatre mois en cas de formation de reconversion professionnelle, au même régime social que celui de l'allocation versée au bénéficiaire du congé de reclassement prévue au dernier alinéa de l'article L. 1233-72.

# 1 2 3 7 - 1 8 - 4 Ordonnance n'2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 10 (V)

L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties à l'issue du congé.

Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnée au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la deuxième partie peuvent bénéficier du congé de mobilité. Par dérogation au premier alinéa du présent article, la rupture amiable dans le cadre du congé de mobilité est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.

Pour les médecins du travail, la rupture du contrat est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

## 1237-18-5 Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

L'autorité administrative du lieu où l'entreprise concernée par l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences est établie est informée par l'employeur des ruptures prononcées dans le cadre du congé de mobilité dans des conditions prévues par décret.

### service-public.fr

> Congé de mobilité : Congés de mobilité

Sous-section 2: Rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective

## 1 2 3 7 - 1 9 Ordonnance n'2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 10 (V)

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un accord collectif peut déterminer le contenu d'une rupture conventionnelle collective excluant tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppression d'emplois. L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité.

> Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2023-03-21, 446492. [ ECLI:FR:CECHR:2023:446492.20230321 ]

> Runture conventionnelle : Runture conventionnelle collective

p. 137 Code du travail